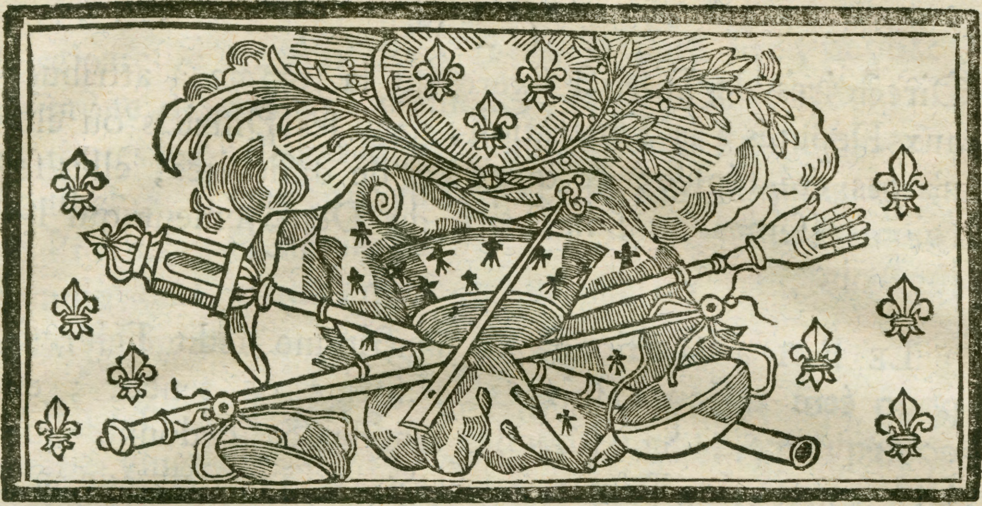

PROCLAMATION

DU ROI,

Portant que les Directoires de District fixeront la somme à attribuer aux Députés à la Fédération, dans les Districts où elle n'a pas été réglée.

Du 23 Juillet 1790.

VU PAR LE ROI LE DÉCRET DONT LA TENEUR SUIT :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 17 Juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété que les

Directoires de District fixeroient la somme à attribuer aux Députés à la Fédération, dans les Districts où elle n'a pas été réglée ; & qu'en cas de difficultés, elles seroient référées au Directoire du Département qui les jugeroit.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur ; en conséquence, Sa Majesté mande & ordonne aux Directoires de Département & de District, de s'y conformer. Fait à Saint-Cloud, le vingt-trois Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, Guignard.

LES ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de l'Aisne, oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu la Proclamation du Roi, du 23 Juillet dernier, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 17 dudit mois, *portant que les Directoires de District fixeront la somme à attribuer aux Députés à la Fédération, dans les Districts où elle n'a pas été réglée :*

Après que ladite Proclamation a été lue, Séance tenante, ont arrêté qu'elle sera à l'instant transcrite sur le registre, qu'elle sera exécutée suivant sa forme & teneur, qu'elle sera réimprimée, & que des Exemplaires en seront adressés, à la diligence du Procureur-Général, aux Directoires de Districts, pour la faire transcrire sur leurs registres, & en distribuer à toutes les Municipalités de leurs Ressorts respectifs, qui seront tenues d'en faire

faire pareille transcription, & de la faire lire, publier au prône des Messes Paroissiales, & de la faire afficher : de toutes lesquelles transcriptions, lectures, publications & affiches, il sera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Districts, qui sont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT A LAON, ce trois Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LAURENT, *Président ;* RIVOIRE, BEFFROY, QUINETTE, ANCELOT, LOYSEL, GUILLIOT, *Administrateurs ;* & BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

Contresigné, DEBATZ, *Secretaire.*

A LAON,
DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.